



A R R E T E n°002/2022/ST

OBJET : Réglementation temporaire de voirie.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.225,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

VU la demande en date du 03/01/2023 de la Sté CISE TP domiciliée 847 route de Velleron à 84170 Montoux, concernant des travaux de branchement d'eau potable, travaux à effectuer avenue de Mezeirac à 30320 Marguerittes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et du personnel de l'entreprise,

A R R E T E

ART.1 : La Sté CISE TP est autorisée à réaliser les travaux définis ci-dessus conformément à sa demande en date du 03/01/2023, ces travaux sont à effectuer avenue de Mezeirac à 30320 Marguerittes, sous réserve du droit des tiers et des prescriptions énoncées ci-après.

ART.2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux à tout véhicule sauf véhicules de la Sté CISE TP avenue de Mezeirac à 30320 Marguerittes.

ART.3 : La circulation sera maintenue par demi-chaussée sous réglementation alternée avenue de Mezeirac à 30320 Marguerittes. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

ART.4 : Avant toute ouverture de chaussée ou trottoirs le pétitionnaire devra prendre connaissance de la position de tous les réseaux publics auprès des concessionnaires concernés. Pour l'éclairage public l'entreprise BOUYGUES ENERGIE SERVICES Avenue Clément Ader à Marguerittes.

ART.5 : Conformément au règlement de voirie ci-joint, s'il y a ouverture de la chaussée : Les revêtements de chaussée ou trottoirs seront découpés de manière rectiligne à la scie rotative. Les remblaiements de tranchées seront effectués par couches successives soigneusement compactées, Les remblaiements seront dans tous les cas des matériaux de carrière de granulométrie 0/22.5.

Une réfection provisoire à froid sera effectuée pendant la période d'un mois et passer ce délai les revêtements de chaussées ou trottoirs seront réalisés en enrobé à chaud (épaisseurs mini 5cm et à joints collés).

Prendre contact avec les services techniques de la ville afin de réaliser un état des lieux de la chaussée avant réfection finale et le jour de la réfection pour la validation de l'enrobé.

ART.6 : La pré signalisation et signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner et la signalisation de déviation seront mises en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais.

ART.7 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 27/02/2022 au 26/05/2023 inclus.

ART.8 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et à la Sté CISE TP.

ART.10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le cinq janvier deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics